

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0551
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71203351-01
DATE :	25 OCTOBRE 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 juillet 2012 pour l'envoi d'une mise en demeure à son ex-conjoint concernant la carte d'assurance-maladie de son fils.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 juillet 2012 avec effet rétroactif au 11 juillet 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 octobre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de quatre enfants et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle a demandé un mandat d'aide juridique pour l'envoi d'une mise en demeure au père de son enfant afin que celui-ci lui remette la carte d'assurance-maladie de son fils ainsi que son passeport.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3^o) de la loi, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document, relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat, si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient une information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3^o) de la loi, en ce que le défaut pour la demanderesse d'avoir en sa possession la carte d'assurance-maladie de son fils pourrait avoir des conséquences néfastes sur le bien-être de cet enfant;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE